



PARC EOLIEN DE TRILLA (66)
Dossier de demande d'autorisation
environnementale
Justificatif de la maîtrise foncière



Dossier 19070046
Janvier 2024



Auddicé environnement
Parc d'activité Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28



PARC EOLIEN DE TRILLA (66)

Dossier de demande d'autorisation
environnementale
Justificatif de la maîtrise foncière

Version	Date	Description
V1	Août 2022	Justificatif de la maîtrise foncière
V2	Janvier 2024	Version corrigée

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1. LOCALISATION DU PROJET.....	5
PARTIE 2. JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN.....	9
PARTIE 3. ACCORDS DE SUBSTITUTION.....	45

PARTIE 1. LOCALISATION DU PROJET

Les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) avec la société ABO Wind, s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s).

L'annexe 3 signée par les propriétaires fonciers confère une autorisation à ABO Wind d'accomplir toute formalité et de déposer toute demande d'autorisation administrative requise à la réalisation d'un projet de CPENR, sur l'une, au moins, des parcelles citées.

Le tableau ci-dessous présente l'intégralité des parcelles concernées par le projet : aménagements permanents, aménagements temporaires, accès et survol.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	PROPRIETAIRE(S)
TRILLA	B	348	COLL DE TAUPO	Commune de Trilla
TRILLA	B	349	COLL DE TAUPO	PALMADE Louis ARENAS Anne PALMADE Olivier
TRILLA	B	343	COLL DE TAUPO	LENIO Franck LENIO Pierre LENIO née GRIEU Andrée
TRILLA	B	342	COLL DE TAUPO	DUPUIS Fernand DUPUIS Gilles UROZ Viviane CARBO Evelyne
TRILLA	B	340	COLL DE TAUPO	PALMADE Louis ARENAS Anne PALMADE Olivier
TRILLA	B	139	CAMP DEL ROURE	MARTIGNOLES Romain MARTIGNOLES Maurice
TRILLA	B	136	CAMP DEL ROURE	Commune de Trilla
TRILLA	B	341	COLL DE TAUPO	FOURCADE Didier LABARRERE née FOURCADE Ghislaine BRARD Virginie
TRILLA	B	346	COLL DE TAUPO	GFA des Hautes Terres
TRILLA	B	345	COLL DE TAUPO	LABARRERE Noel LABARRERE née FOURCADE Ghislaine
TRILLA	B	352	COLL DE TAUPO	FOURCADE Didier LABARRERE née FOURCADE Ghislaine BRARD Virginie

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	PROPRIETAIRE(S)
TRILLA	B	351	COLL DE TAUPO	PALMADE Louis PALMADE Olivier ARENAS Anne
TRILLA	B	354	COLL DE TAUPO	PALMADE Louis PALMADE Olivier ARENAS Anne
TRILLA	B	355	COLL DE TAUPO	PALMADE Louis PALMADE Olivier ARENAS Anne
TRILLA	B	359	LA TRILLANO	Commune de Trilla
TRILLA	B	360	LA TRILLANO	DUPUIS Fernand DUPUIS Gilles UROZ Viviane CARBO Evelyne
TRILLA	B	361	LA TRILLANO	PELISSIER Alain
TRILLA	B	362	LA TRILLANO	STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE
TRILLA	B	363	LA TRILLANO	STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE
TRILLA	B	364	LA TRILLANO	STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE
TRILLA	B	367	SARRAT DE LA JASSE	STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE
TRILLA	B	366	SARRAT DE LA JASSE	STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE
TRILLA	B	365	SARRAT DE LA JASSE	STE CIVILE PARTICULIERE LA JASSE
TRILLA	B	335	ROQUO BLANCO	Commune de Trilla
TRILLA	Chemin Rural n°3 dit Camin de Caramanh			Commune de Trilla
TRILLA	Voie communale n°7 dit del Camp			Commune de Trilla
TRILLA	Chemin rural dit Camin de Claira			Commune de Trilla

Tableau 1: Parcelles concernées par le projet.

Cf. Trilla-8_Cahier-7 : Plans réglementaires

PARTIE 2. JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN

Les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) avec la société ABO Wind, s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s).

L'annexe 3 des promesses de bail signées par les propriétaires fonciers confère une autorisation à ABO Wind d'accomplir toute formalité et de déposer toute demande d'autorisation administrative requise à la réalisation d'un projet de CPENR, sur l'une, au moins, des parcelles citées.

Voir pages suivantes.

ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien

La Commune de TRILLA
 Représenté par : Madame Laurence BILLON, conseillère municipale, dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal annexée en Annexe.
 Adresse : Mairie de TRILLA, Le bourg, 65220 TRILLA

qui est propriétaire des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	134	CAMP DEL ROURE	73 a 90 ca
TRILLA	B	136	CAMP DEL ROURE	1 ha 23 a 20 ca
TRILLA	B	348	COLL DE TAUPO	3 ha 07 a 40 ca
TRILLA	B	359	LA TRILLANO	4 ha 23 a 30 ca
TRILLA	B	335	ROQUO BLANCO	16 ha 65 a 10 ca

ci-après dénommé l' « Autorisant »,

Confère une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
 type de groupement : Société à responsabilité limitée
 capital social : Cent mille euros (100 000€)
 siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
 lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
 SIREN n° : 441 291 432
 représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou Mme Cécile HUBAULT, en qualité de Responsable Développement Toulouse, en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « Autorisée »,

Qui l'accepte,

Afin de déposer les dossiers de demandes d'autorisations administratives, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.


Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

La Commune de TRILLA
 Représentée par : Madame Laurence BILLON

Fait à : Trilla
 Date : 15.01.21

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

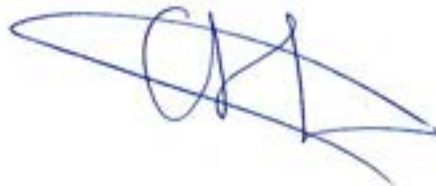
bon pour pouvoir


L'Autorisée

La société ABO Wind
 Représentée par : Madame Cécile HUBAULT

Fait à : Toulouse
 Date : 15.01.2021

Signature :



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	7
• présents	4
• votants	4
• absents	0
• exclus	0

De la commune de Trilla

Séance du 27 novembre 2020 à 17 heures 00

Date de convocation :
20 novembre 2020

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
27 novembre 2020

Objet

Mme BILLON LAURENCE

DELEGATION DE
FONCTION A MADAME
BILLON LAURENCE

Étaient présents :

S.BERRY- M.DOMINE -
P. BOISSONADE

REÇU LE

- 7 DEC. 2020

SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Secrétaire de séance :

Mme BERRY SERGE

réunion extraordinaire

Etant donné l'intérêt privé que pourrait avoir Messieurs FOURCADE Didier, MARTIGNOLES Romain, LABARRERE Lionel, Madame LABARRERE Christiane dans le projet éolien, ces personnes n'ont pas pris part à la discussion et au vote à ce sujet et ont quitté la salle.

Objet : Délibération de délégation de fonction à Mme BILLON Laurence et l'autorisant à tout document relatif au foncier privé de la commune au profit de la société ABO Wind Sarl, l'avis du propriétaire sur le démantèlement, ainsi que tout document nécessaire dans le cadre du développement du projet éolien mené par la société ABO Wind. Délibération de délégation de la compétence urbanisme pour le projet éolien, afin que Mme Billon puisse signer les documents nécessaires pour le projet, relevant de la compétence urbanisme du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,
Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,
Vu l'avenant à la promesse de bail et de servitude(s) signée le 27 août 2018 par la commune de Trilla sur du foncier privé de la commune
Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Vu l'avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement,
Vu l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur la remise en état du site au moment du démantèlement,

Vu l'exposé en date du [] par lequel de Madame BILLON Laurence énonce que

- Un projet éolien est en cours depuis 2018 sur la commune de Trilla,
- Afin de permettre la réalisation de ce parc éolien, la société ABO Wind Sarl s'est rapprochée de la commune aux fins de conclure une promesse de bail et de servitude(s) sur du foncier privé de la commune et a signé une promesse en date du 27 août 2018,
- La société Abo Wind nécessite de conventionner un avenant à cette promesse de bail en vue du débroussaillage prescrit par l'administration, et afin d'ajouter au contrat deux parcelles de la commune pour l'accès au parc éolien
- Le projet d'avenant est annexé à la délibération
- La réglementation sur les modalités de démantèlement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent a été modifiée par l'arrêté du 22 juin 2020
- Un avis sur la remise en état du site est demandé par la commune d'implantation
- Un avis sur la remise en état du site est demandé par l'entité compétente en matière d'urbanisme, soit la commune de Trilla,

Considérant que la société ABO Wind, 2 rue du Libre Echange à Toulouse, réalise des études de faisabilité d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Trilla dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE DE :

- Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer l'avenant à la promesse de bail et de servitude(s) signée le 27 août 2018 par la commune
 - Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer l'avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement sur le foncier privé de la commune
 - Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer tout document relatif au projet éolien de Trilla sur le foncier privé de la commune
 - Déléguer la compétence urbanisme à Madame BILLON Laurence dans le cadre du projet éolien de Trilla, afin de signer l'avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement du parc éolien
 - Nommer comme référent de ce dossier Mme BILLON Laurence

Fait et délibéré en séance, affiché, publié et rendu exécutoire, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 27 novembre 2020.

Publié ou notifié le 27 novembre 2020.

Fait à Trilla, le 27 novembre 2020



ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien

Monsieur Alain PELISSIER
 Né le 13/09/1961 à Perpignan
 De Nationalité : Française
 Adresse : La Couloumine, Les Argiles, 66170 MILLAS

qui sont propriétaires de la parcelle cadastrée comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	137	CAMP DEL ROURE	1 ha 17 a 50 ca
TRILLA	B	358	LA TRILLANO	1 ha 97 a 50 ca
TRILLA	B	351 361	COLL DE TAUPO	4 a 20 ca

ci-après dénommés l' « Autorisant »,

Confèrent une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale :	ABO Wind
type de groupement :	Société à responsabilité limitée
capital social :	Cent mille euros (100 000€)
siège social :	2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :	Tribunal de Commerce de Toulouse
SIREN n°	441 291 432

représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou Mme Cécile HUBAULT, en qualité de Responsable Développement Toulouse, en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « Autorisée »,

Qui l'accepte,

Afin de déposer les dossiers de demandes d'autorisations administratives, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

Monsieur Alain PELISSIER

Fait à : Millas
 Date 26.11.2020

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir



L'Autorisée

La société ABO Wind
 Représentée par : Madame Cécile HUBAULT

Fait à : Toulouse
 Date 26.11.2020

Signature :



ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien

Monsieur Louis PALMADE
Né le 24/11/1931
à PARIS 14^{ème} ARRONDISSEMENT
De Nationalité : Française
Adresse : 17 rue des Jonquilles, 66280 SALEILLES

Madame Anne ARENAS née PALMADE
Née le 09/02/1962
à Perpignan
De Nationalité : France
Adresse : 25 rue du 4 septembre, 66600 ESPIRA DE L'AGLY

Monsieur Olivier PALMADE
Né le 27/08/1964
à Perpignan
De Nationalité : France
Adresse : 7 rue du Vigné, 11510 FITOU

qui est propriétaire des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	340	Coll de Taupo	02 ha 92 a 00 ca
TRILLA	B	349	Coll de Taupo	05 ha 56 a 30 ca
TRILLA	B	351	Coll de Taupo	00 ha 82 a 10 ca
TRILLA	B	354	Coll de Taupo	04 ha 11 a 60 ca
TRILLA	B	355	Coll de Taupo	06 ha 11 a 60 ca
TRILLA	B	356	Coll de Taupo	02 ha 61 a 00 ca
TRILLA	B	399	Sarrat de Flourens	00 ha 16 a 70 ca
TRILLA	B	400	Sarrat de Flourens	02 ha 38 a 20 ca

ci-après dénommé(s) l' « **Autorisant** »,

Confère(nt) une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à la personne morale suivante, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits :

raison sociale : ABO Wind
type de groupement : Société à responsabilité limitée
capital social : Cent mille euros (100 000€)
siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
SIREN n° : 441 291 432
représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « **Autorisée** »,

Qui l'accepte,

Afin de déposer les dossiers de demandes d'autorisations administratives, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique au document dont il est une annexe.

L'Autorisant

L'Autorisée

Monsieur Louis PALMADE
Fait à : LLE / BET
Date : 31.11.2021

La société ABO Wind
Représentée par : Monsieur Patrick BESSIERE

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir

Fait à : Toulouse
Date :

Signature :

Madame Anne ARENAS née PALMADE
Fait à : LLE sur BET
Date : 31.11.2021

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

"Bon pour pouvoir"

Monsieur Olivier PALMADE
Fait à : LLE / BET
Date : 31.11.2021

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir

TRILLA_PALMADE

ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien

Monsieur Fernand DUPUIS
Né le 19/07/1932
à Saint Gervais (16)
De Nationalité : Française
Adresse : 1 rue du Pabat, 66220 TRILLA

Monsieur Gilles DUPUIS
Né le 17/07/1958
à Perpignan
De Nationalité : Française
Adresse : 8 Lotissement Le Cros, 66720 LATOUR DE FRANCE

Madame Viviane UROZ née DUPUIS
Née le 08/09/1966
à Narbonne
De Nationalité : Française
Adresse : 21 boulevard Jean Bourrat, 66130 Ile-sur-Têt

Madame Evelyne CARBO-DUPUIS née DUPUIS
Née le 07/12/1959
à Prades
De Nationalité : Française
Adresse : 22 rue du Canigou, 66300 TERRATS

qui sont propriétaires de la parcelle cadastrée comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Numéro de lot	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	342	COLL DE TAUPO	3 ha 14 a 40 ca	TRILLA
TRILLA	B	360	LA TRILLANO	1 ha 91 a 60 ca	TRILLA
TRILLA	B	357	COLL DE TAUPO	23 a 00 ca	TRILLA

ci-après dénommés l' « **Autorisant** »,

Confèrent une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
type de groupement : Société à responsabilité limitée
capital social : Cent mille euros (100 000€)
siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
SIREN n° : 441 291 432
représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou Mme Cécile HUBAULT, en qualité de Responsable Développement Toulouse, en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « **Autorisée** »,
Qui l'accepte,

Afin de déposer les dossiers de demandes d'autorisations administratives, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

Monsieur Fernand DUPUIS

Fait à *Toulouse de France*

Date : *12/11/2020*

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir



L'Autorisée

La société ABO Wind
Représentée par : Madame Cécile HUBAULT

Fait à : Toulouse
Date : *12/11/2020*


Signature :



Monsieur Gilles DUPUIS

Fait à Latom de France
Date : 12/11/2020

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir


Madame Viviane UROZ née DUPUIS

Fait à : île sur île
Date : 18/11/2020

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir
UROZ

Madame Evelyne CARBO-DUPUIS née DUPUIS

Fait à : Genats
Date : 18/11/2020

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir


MANDAT

ENTRE: Monsieur DUPUIS Fernand
Né le 19/07/1932 à Saint-Gervais (16)
Domicilié au 1 rue du Pabat, 66220 TRILLA

Ci-après appelé(e) le « MANDANT », nonobstant leur pluralité.

ET : Monsieur DUPUIS Gilles
Né le 17/07/1958 à Perpignan
Domicilié au 8 Lotissement Le Cros, 66720

Ci-après appelé(e) "le MANDATAIRE"

Le mandant et le mandataire ci-après collectivement appelés "les PARTIES"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Il est rappelé que : **Monsieur DUPUIS Fernand**
Né le 19/07/1932 à Saint-Gervais (16)
Domicilié au 1 rue du Pabat, 66220 TRILLA

est propriétaire d'un bien situé sur la commune de TRILLA et correspondant à la parcelle cadastrée section B numéros 342

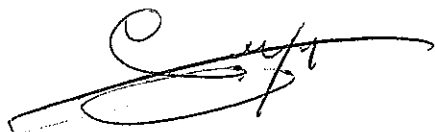
Afin de faciliter la gestion de ce bien, le mandant décide de charger le mandataire de signer, renouveler ou résilier, au nom du mandant, sur le bien défini ci-avant et au profit de la société ABO Wind SARL, les documents suivants :

- La promesse de bail et constitution de servitudes et ses annexes, notamment :
 - o L'autorisation aux fins de dépôt d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien ;
 - o L'avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement ;
- Les plans des aménagements prévus sur la/les parcelles ;
- Les plans et documents établis par un géomètre ;

En conséquence, le mandant confie au mandataire le pouvoir de procéder à ces démarches.

Il est précisé qu'une information écrite, lisible et compréhensible relative au projet éolien, au(x) projet(s) de contrat(s) envisagé(s) et aux droits du mandataire au titre de la réglementation sur le « démarchage », lui permettant, ainsi, de consentir de manière libre et éclairée aux documents susmentionnés a été établi, fourni et laissé au mandataire, conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le mandant charge néanmoins le mandataire de signer, au nom du mandant, le document d'information précontractuelle


Fait à Trilla....., le 23/4/2018....., en 1 exemplaires.



Le mandant

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

lu est approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Le mandataire

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé, bon pour
pouvoir »

lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien

La société GFA DES HAUTES TERRES

Siège social : Saint-Estève, 66240

Représentée par David BARDE, en qualité de gérant(s), dûment habilités à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération en date du 25.06.2021, annexée au présent document.

La société GFA DES HAUTES TERRES

Siège social : Saint-Estève, 66240

Représentée par David BARDE, en qualité de gérant(s), dûment habilités à l'effet des présentes, ~~en vertu d'une délibération en date du~~ annexée au présent document.

SARL BENASTRA

qui est(ont) propriétaire(s) des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	346	COLL DE TAUPO	98 a 60 ca

ci-après dénommé(s) l' « Autorisant »,

Confère(nt) une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
 type de groupement : Société à responsabilité limitée
 capital social : Cent mille euros (100 000€)
 siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
 lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
 SIREN n° 441 291 432
 représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou Cécile HUBAULT en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

Ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, conformément à l'article 4.7 de la promesse conclue entre eux

ci-après dénommé l' « Autorisée »,

Qui l'accepte,

Afin de déposer les dossiers de demandes d'autorisations administratives, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée de six (6) ans prorogable deux (2) fois trois (3) ans au maximum, qui est similaire à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

Monsieur BARDE David
 Signature, précédée de la mention manuscrite
 bon pour pouvoir :

Bon pour pouvoir

Fait à : ST ESTEVE
 Date : 17/08/2021

[Signature]

Monsieur BARDE David
 Signature, précédée de la mention manuscrite
 bon pour pouvoir :

Bon pour pouvoir

Fait à : ST ESTEVE
 Date : 17/08/2021

[Signature]

L'Autorisée

Madame Cécile HUBAULT
 Signature :

[Signature]

Fait à : Taubou
 Date : 17-08-2021

N. PETIT Aveu

[Signature]

N. LAUCERY Franck.

[Signature]

Groupement Foncier Agricole Des Hautes Terres
Au capital de 10 000 euros
27 Avenue du Général de Gaulle
66 240 Saint Esteve

DELIBERATION DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

L'an deux mille vingt et un, le 25 juin à 15 hr, les associés du Groupement Foncier Agricole Des Hautes Terres au capital de 10 000 euros dont le siège social se trouve à Saint-Estève, immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 833066095, se sont réunis en Assemblée Générale.

L'assemblée est présidée par Mr Barde Pierre David en qualité de Gérant.

Etaient présents :

Monsieur Pierre PETIT, Monsieur Pierre BARDE, Madame Sandrine BARDE, Monsieur Franck LAUGERY, Monsieur Michel SOREZ, Monsieur Stéphane KARPINSKI, Monsieur Olivier BOLLE, Monsieur Germain VANDEWATTYNE, Monsieur Joseph PAILLE, Madame Christel ROUSSEAUX, Monsieur José MARTINS,

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'il peut être passé au vote de la résolution suivante :

Objet : Délibération autorisant M. BARDE Pierre David à signer la promesse de servitudes au profit de la société ABO Wind Sarl

Vu le document d'information précontractuelle fourni aux membres du Groupement Foncier Agricole, conformément au code de la consommation,

Vu le projet de promesse de bail et/ou constitution de servitude(s)

Attendu que,

- La société ABO Wind SARL envisage l'implantation d'un parc éolien sur un site composé notamment de la parcelle suivante cadastrée B346 sis sur la commune de Trilla appartenant au GFA.
- Afin de permettre la réalisation de ce parc éolien, la société ABO Wind Sarl s'est rapprochée du GFA aux fins de conclure une promesse de constitution de servitudes sur les terrains susmentionnées dont le GFA est propriétaire.

Pour les besoins du projet, le GFA des Hautes Terres autorise la société ABO Wind SARL à user de la parcelle cadastrée B346 sis sur la commune de Trilla afin de réaliser les études de préfaisabilité du parc éolien et s'engage à les grever de servitudes dans le cas où le projet verrait le jour.

Le Président donne lecture de la promesse de constitution de servitudes, annexée à la présente délibération.

Le GFA donne mandat au Président à signer tous les actes afférents au projet éolien.

Résolution adoptée

11 VOIX POUR Monsieur Pierre PETIT, Monsieur Pierre BARDE, Madame Sandrine BARDE, Monsieur Franck LAUGERY, Monsieur Michel SOREZ, Monsieur Stéphane KARPINSKI, Monsieur Olivier BOLLE, Monsieur Germain VANDEWATTYNE, Monsieur Joseph PAILLE, Madame Christel ROUSSEAUX, Monsieur José MARTINS,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits à Saint Esteve

Le présent procès-verbal a été signé par l'ensemble de la collectivité des associés.


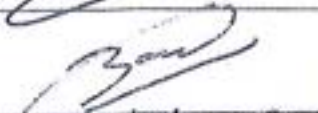




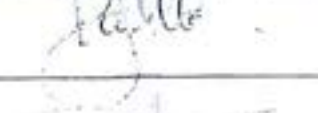

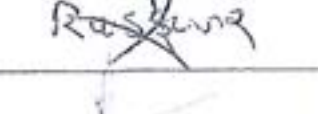
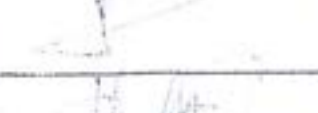

25/06/2021



DES HAUTES TERRES
Groupement foncier agricole
Société civile
au capital de 10 000 euros
Siège social : 27 avenue du Général de Gaulle
66240 SAINT ESTEVE
833 066 095 RCS PERPIGNAN

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUN 2021

FEUILLE DE PRESENCE

N°	Associés	Pleine Propriété	Voix	Nom du mandataire éventuel - Signature
1	Mme. Sandrine BARDE 27 avenue du Général de Gaulle, 62240 SAINT ESTEVE	600	600	
2	M. Pierre BARDE 27 avenue du Général de Gaulle, 66240 SAINT ESTEVE	600	600	
3	M. Olivier BOLLE 6 rue Edgar Degas, 59930 LA CHAPELLE D ARMENTIERES	600	600	
4	M. Stéphan KARPINSKI 13 rue du Moulin, 59710 ENNEVELIN	600	600	
5	M. Franck LAUGERY 24 Route de Béthune 62223 SAINT-CATHERINE	2200	2200	
6	M. José MARTINS 150 avenue de Lens, 62400 BETHUNE	600	600	
7	M. Joseph PAILLE 1 avenue des Fenouillettes, 66220 PRUGNANES	400	400	
8	M. Pierre PETIT 40 rue de Valmy, 59000 LILLE	3400	3400	
9	M. Christel ROUSSEAU 452 rue Molière, 59162 OSTRICOURT	400	400	
10	M. Michel SOREZ 53 rue du Maréchal Leclerc, 59320 HAUBOURDIN	400	400	
11	M. Germain VANDEWATTYNE 54 rue Danièle Casanova, 59223 RONCQ	200	200	
	Totaux =====	10000	10000	=====

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés pouvoirs, arrêtée à..... associés présents ou représentés possédant ensemble droits sociaux

Le président de séance et secrétaire
Monsieur Pierre David BARDE



MANDAT

ENTRE : Monsieur LAUGERY Franck
Né le 31/05/1966 à Arras
Domicilié(e) à 2426 route De Béthune, 62226 SAINT CATHERINE

Ci-après appelé(e) le « MANDANT », nonobstant leur pluralité.

ET : Monsieur BARDE Pierre.
Né le 22/01/1966 à Périgueux
Domicilié(e) à 27 avenue du Général de Gaulle, 66240 SAINT ESTEVE

Ci-après appelé(e) "le MANDATAIRE"

Le mandant et le mandataire ci-après collectivement appelés "les PARTIES"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Il est rappelé que : Monsieur LAUGERY Franck
Né le 31/05/1966 à Arras
Domicilié(e) à 2426 route De Béthune, 62226 SAINT CATHERINE

est co-gérant de la société SARL BENASTRA, immatriculée sous le numéro SIREN 509 657 789, dont le siège social se trouve à rue de la Fou, Zone Artisanale Le Real, 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET

Afin de faciliter la gestion de cette société, le mandant décide de charger le mandataire de signer, au nom du mandant, sur le bien défini ci-avant et au profit de la société ABO Wind SARL et de la CPENR de FELLUNS, les documents suivants :

- La promesse de convention de mesures compensatoires environnementales
- La promesse de constitution de servitude(s)
- Tout autre document relatif aux projets éoliens de Trilla et Feilluns

En conséquence, le mandant confie au mandataire le pouvoir de procéder à ces démarches.

Il est précisé qu'une information écrite, lisible et compréhensible relative au(x) projet(s) éolien(s), au(x) projet(s) de contrat(s) envisagé(s) et aux droits du mandataire au titre de la réglementation sur le « démarchage », lui permettant, ainsi, de consentir de manière libre et éclairée aux documents susmentionnés a été établi, fourni et laissé au mandataire, conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le mandant charge néanmoins le mandataire de signer, au nom du mandant, le document d'information précontractuelle


Fait à SAINT ESTEVE, le 16/08/2021, en 2 exemplaires.

Le mandant

Le mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé, bon pour pouvoir »

lu et approuvé


lu et approuvé pour pouvoir


MANDAT

ENTRE : Monsieur PETIT Pierre
Né le 03/01/1961 à Mont-Bernanchon
Domicilié(e) à 40 rue de Valmy, 59000 LILLE

Ci-après appelé(e) le « MANDANT », nonobstant leur pluralité.

ET : Monsieur BARDE Pierre.
Né le 22/01/1966 à Périgueux
Domicilié(e) 27 avenue du Général de Gaulle, 66240 SAINT ESTEVE

Ci-après appelé(e) "le MANDATAIRE"

Le mandant et le mandataire ci-après collectivement appelés "les PARTIES"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Il est rappelé que : Monsieur PETIT Pierre
Né le 03/01/1961 à Mont-Bernanchon
Domicilié(e) à 40 rue de Valmy, 59000 LILLE

est co-gérant(e) de la société SARL BENASTRA, immatriculée sous le numéro SIREN 509 657 789, dont le siège social se trouve à rue de la Fou, Zone Artisanale Le Real, 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET

Afin de faciliter la gestion de cette société, le mandant décide de charger le mandataire de signer, au nom du mandant, sur le bien défini ci-avant et au profit de la société ABO Wind SARL et de la CPENR de FELLUNS, les documents suivants :

- La promesse de convention de mesures compensatoires environnementales
- La promesse de constitution de servitude(s)
- Tout autre document relatif aux projets éoliens de Trilla et Feilluns

En conséquence, le mandant confie au mandataire le pouvoir de procéder à ces démarches.

Il est précisé qu'une information écrite, lisible et compréhensible relative au(x) projet(s) éolien(s), au(x) projet(s) de contrat(s) envisagé(s) et aux droits du mandataire au titre de la réglementation sur le « démarchage », lui permettant, ainsi, de consentir de manière libre et éclairée aux documents susmentionnés a été établi, fourni et laissé au mandataire, conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le mandant charge néanmoins le mandataire de signer, au nom du mandant, le document d'information précontractuelle

Fait à SAINT ESTEVE, le 16/08/2021, en 2 exemplaires.

Le mandant

Le mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé, bon pour pouvoir »





ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien

La société Civile Particulière de la Jasse
 Représenté(e) par : Monsieur Gerold PLATZER
 Né(e) le :
 à :
 de nationalité :
 Adresse : 4 place de la Cité, 66220 TRILLA

qui est(sont) propriétaire(s) des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	362	LA TRILLANO	1 ha 90 a 75 ca
TRILLA	B	363	LA TRILLANO	2 ha 67 a 05 ca
TRILLA	B	364	LA TRILLANO	2 ha 75 a 00 ca
TRILLA	B	365	SARRAT DE LA JASSE	74 a 20 ca
TRILLA	B	366	SARRAT DE LA JASSE	1 ha 72 a 40 ca
TRILLA	B	367	SARRAT DE LA JASSE	2 ha 31 a 60 ca

l.p.
M
 TRILLA B 363 # 3 ha 89 a 65 ca
 ci-après dénommé(s) l' « Autorisant »,

Confère(nt) une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
 type de groupement : Société à responsabilité limitée
 capital social : Cent mille euros (100 000€)
 siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
 lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
 SIREN n° : 441 291 432
 représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou JEROME PAGES en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

Ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, conformément à l'article 4.7 de la promesse conclue entre eux

ci-après dénommé l' « Autorisée »,
 Qui l'accepte,

Afin de déposer les dossiers de demandes d'autorisations administratives, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée de six (6) ans prorogeable deux (2) fois trois (3) ans au maximum, qui est similaire à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

L'Autorisée

Signature, précédée de la mention manuscrite
 bon pour pouvoir :

bon pour pouvoir
 Fait à : *Trilla*
 Date : *19.12.19*
G. Platzer

Signature :

G. Platzer
 Fait à : *Toulouse*
 Date : *27/12/2019*

ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien

Monsieur Maurice MARTIGNOLES
Né le 13/05/1946
à Trilla
De Nationalité : Française
Adresse : 8 rue des Troenes, 66200 TRILLA

Monsieur Romain MARTIGNOLES
Né le 01/03/1981
à Perpignan
De Nationalité : Française
Adresse : 42 rue Jean Jaures, 66600 RIVESALTES

qui sont propriétaires des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	135	CAMP DEL ROURE	84 a 80 ca
TRILLA	B	139	CAMP DEL ROURE	3 ha 54 a 40 ca

ci-après dénommés l' « Autorisant »,

Confèrent une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
type de groupement : Société à responsabilité limitée
capital social : Cent mille euros (100 000€)
siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
SIREN n° : 441 291 432
représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou Mme Cécile HUBAULT, en qualité de Responsable Développement Toulouse, en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « Autorisée »,

Qui l'accepte,

Afin de déposer les dossiers de demandes d'autorisations administratives, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

Monsieur Maurice MARTIGNOLES

Fait à : Trilla

Date : 12/4/18

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

bon pour pouvoir

Monsieur Romain MARTIGNOLES

Fait à : Trilla

Date : 12/4/18

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir

L'Autorisée

La société ABO Wind
Représentée par : Madame Cécile HUBAULT

Fait à : Toulouse

Date : 19/04/2018

Signature :

ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien

Monsieur Didier FOURCADE
Né le 09/10/1960
à Trilla
De Nationalité : Française
Adresse : 6 rue de la Fontaine, 66220 TRILLA

Madame Virginie BRARD née FOURCADE
Née le 20/01/1952
à Trilla
De Nationalité : Française
Adresse : 2 rue des Fleurs, 66220 TRILLA

Madame Ghislaine FOURCADE
Née le 29/09/1954
à Trilla
De Nationalité : Française
Adresse : 4 rue de la Fontaine, 66220 TRILLA

qui sont propriétaires des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	341	COLL DE TAUPO	78 a 80 ca
TRILLA	B	352	COLL DE TAUPO	24 a 60 ca

ci-après dénommés l' « **Autorisant** »,

Confèrent une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
type de groupement : Société à responsabilité limitée
capital social : Cent mille euros (100 000€)
siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
SIREN n° : 441 291 432
représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou Mme Cécile HUBAULT, en qualité de Responsable Développement Toulouse, en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « **Autorisée** »,
Qui l'accepte,

Afin de déposer les dossiers de demandes d'autorisations administratives, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

Monsieur Didier FOURCADE

Fait à : Trilla
Date : 13.01.2018

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir


L'Autorisée

La société ABO Wind
Représentée par : Madame Cécile HUBAULT

Fait à : Toulouse
Date : 13.01.2018

Signature :



Madame Virginie BRARD née FOURCADE

Fait à : Trilla
Date : 11.04.18

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Brard

Bon pour Pouvoir
[Signature]

Madame Ghislaine FOURCADE

Fait à : Trilla
Date : 11.04.18

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Ghislaine

Bon pour Pouvoir

ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien

Monsieur Noel LABARRERE
Né le 15/03/1949
à Trilla
De Nationalité : Française
Adresse : 4 rue de la Fontaine, 66220 TRILLA

Monsieur Ghislaine FOURCADE
Né le 28/09/1954
à Trilla
De Nationalité : Française
Adresse : 4 rue de la Fontaine, 66220 TRILLA

qui sont propriétaires de la parcelle cadastrée comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	345	COLL DE TAUPO	2 ha 49 a 20 ca

ci-après dénommés l' « **Autorisant** »,

Confèrent une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
type de groupement : Société à responsabilité limitée
capital social : Cent mille euros (100 000€)
siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
SIREN n° : 441 291 432
représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou Mme Cécile HUBAULT, en qualité de Responsable Développement Toulouse, en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « **Autorisée** »,
Qui l'accepte,

Afin de déposer les dossiers de demandes d'autorisations administratives, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

Monsieur Noel LABARRERE

Fait à : Trilla
Date : 11.04.2018

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"


Monsieur Ghislaine FOURCADE

L'Autorisée

La société ABO Wind
Représentée par : Madame Cécile HUBAULT

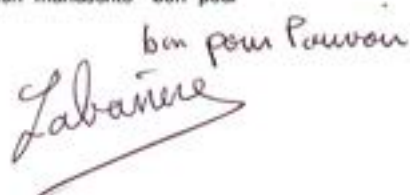
Fait à : Toulouse
Date : 13.04.2018

Signature :



Fait à : Trilla
Date : 11.04.18

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

bon pour pouvoir

Labarrere

ANNEXE 3 : Autorisation aux fins de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien

CH LP
LF LA

Monsieur Pierre LENIO
Né le 27/01/1941
à Quiévrechain
De Nationalité : Française
Adresse : 10 rue du Bois de la Ville, 66170 MILLAS

Madame Andrée GRIEU
Née le 15/08/1941
à Trilla
De Nationalité : Française
Adresse : 10 rue du Bois de la Ville, 66170 MILLAS

Monsieur Franck LENIO
Né le 03/10/1955
à Perpignan
De Nationalité : Française
Adresse : 10 rue Métézeau

qui sont propriétaires des parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	128	CAMP DEL ROURE	2 ha 12 a 90 ca
TRILLA	B	343	COLL DE TAUPÔ	3 ha 12 a 20 ca

ci-après dénommés l' « **Autorisant** »,

Confèrent une autorisation expresse, spéciale et irrévocable (pour la durée de la promesse formée par ailleurs entre elles) à :

raison sociale : ABO Wind
type de groupement : Société à responsabilité limitée
capital social : Cent mille euros (100 000€)
siège social : 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Tribunal de Commerce de Toulouse
SIREN n° : 441 291 432
représentée par M. Patrick BESSIERE, agissant en sa qualité de gérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été dûment conférés, ou Mme Cécile HUBAULT, en qualité de Responsable Développement Toulouse, en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick BESSIERE.

ci-après dénommé l' « **Autorisée** »,
Qui l'accepte,

Afin de déposer les dossiers de demandes d'autorisations administratives, et/ou d'accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur l'un, au moins, des biens, constituant les parcelles précitées, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise.

Cette autorisation est convenue pour une durée identique à celle de la promesse dont il est une annexe.

L'Autorisant

Monsieur Pierre LENIO

Fait à : MILLAS
Date : 11.04.2018

Signature, précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir

L'Autorisée

La société ABO Wind
Représentée par : Madame Cécile HUBAULT

Fait à : Toulouse
Date : 13/04/2018

Signature :

CONVENTION D'AUTORISATION COMMUNALE

Références n°CAC [TRILLA] [COMMUNE DE TRILLA] [2018_08_16]

Entre, d'une part :

La commune de TRILLA

Représentée par : Madame BILLON Laurence,

Dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2018 demeurée annexée après mention, ci-annexée en **Annexe n°1**.

Ci-après dénommé(e) la « *COMMUNE* ».

Et, de seconde part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick Bessière, en qualité de gérant, dûment habilité à cet effet, ou Cécile HUBAULT en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M. Patrick Bessière.

Ci-après dénommée le « *BENEFICIAIRE* »

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. Objet

Le BENEFICIAIRE a pour activité le développement de parcs éoliens et projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la COMMUNE de TRILLA.

Le BENEFICIAIRE s'est déclaré intéressé à bénéficier d'un droit de passage et de stationnement sur les voies et chemins situés sur le territoire de la COMMUNE qui en est propriétaire, d'un droit de passage des câbles électriques reliant les éoliennes entre elles jusqu'au(x) poste(s) de livraison dans l'emprise de ces voies et chemins, et d'un droit de surplombs des voies et chemins.

La présente convention a notamment pour objet d'accorder ces autorisations conformément aux clauses, conditions et modalités définies ci-après.

2. Désignation des voies, chemins et parcelles

Un plan des voies et chemins communaux concernés par le surplomb des pales, le passage des véhicules de chantier, de véhicules de maintenance et de transport, et le passage de câbles figure en **Annexe n°2** des présentes.

Ces voies communales ou chemins ruraux, faisant l'objet de ladite convention sont les suivants :

- Chemin rural dit Camin de Clairà
- Chemin rural n°3 dit Camin de Caramanh
- Voie communale n°7 dite del Camp

3. Durée

Si la présente convention est conclue et acceptée dès sa signature par les représentants des PARTIES, sa durée se calcule à compter du début du chantier du parc éolien précité et, en tout état de cause, au terme d'un délai de douze (12) années pleines et entières à compter de la date de signature des présentes pour expirer après le démantèlement du parc éolien précité, et au plus tard dix huit (18) ans et un (1) jour à compter de la mise en service du parc éolien, qui se définit comme le commencement de l'injection de l'électricité produite par une ou plusieurs éoliennes dans le réseau électrique, sises sur le territoire de la COMMUNE.

Dans l'hypothèse où la convention prendrait fin du fait du démantèlement du parc éolien, il appartiendra au BENEFCIAIRE d'en notifier la date à la COMMUNE. A défaut, la convention se poursuivra aux mêmes conditions jusqu'au terme prévu, soit dix huit (18) ans et un (1) jour après ladite mise en service ou la date précitée.

A l'issue de cette première période, la durée de la convention pourra être prorogée par périodes de quatre (4) ans, trois (3) fois au maximum. De sorte qu'elle durera dix-huit ans (18) ans et un (1) jour au minimum, et trente (30) ans et un (1) jour au maximum après ladite mise en service ou la date précitée.

Dans le cas où le projet de parc éolien ne se réaliserait pas au plus tard au terme d'un délai de douze (12) années pleines et entières à compter de la date de signature des présentes, la présente convention sera caduque, sans indemnité de part et d'autre. L'absence de réalisation du projet de parc éolien sera constatée par l'absence de réalisation d'une au moins des fondations des éoliennes du parc éolien.

4. Autorisation de passage des câbles souterrains

La COMMUNE autorise le BENEFCIAIRE à faire passer les câbles électriques reliant les éoliennes entre elles jusqu'au(x) poste(s) de livraison dans l'emprise de ces voies et chemins désignées à l'article 2 des présentes et par le plan figurant à l'**Annexe n°2**.

Ce droit d'enfouir les câbles s'accompagne du droit d'en vérifier l'entretien et d'effectuer les réparations et éventuels remplacements qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'exploitation du parc éolien et jusqu'au terme de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE, s'il use de cette autorisation, une indemnité en contrepartie de cette autorisation dans les conditions visées à l'article 7.

5. Autorisation de passage et de stationner de véhicules de chantier ou de transport

La COMMUNE autorise le BENEFCIAIRE à utiliser les voies et chemins identifiés à l'article 2 des présentes et sur le plan figurant en **Annexe n°2**, afin de permettre l'accès en tout temps et heures au parc éolien, par tous engins et véhicules nécessaires à l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du parc éolien.

Le BENEFCIAIRE est autorisé à faire stationner sur les voies et chemins identifiés à l'article 2 sur le plan figurant en **Annexe n°2**, pour les besoins du chantier de construction, des opérations de maintenance et du démantèlement du parc éolien tout type de véhicules, sous réserve que ce stationnement ne porte pas atteinte à l'affectation de ces voies et chemins à l'usage du public.

Le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE, s'il use de cette autorisation, une indemnité en contrepartie de cette autorisation dans les conditions visées à l'article 7.

6. Autorisation de surplomb par les pales des éoliennes

La COMMUNE confère au BENEFCIAIRE, qui l'accepte et s'oblige aux conséquences de la présente convention, un droit de surplomb des voies et chemins appartenant à la COMMUNE, sis sur son territoire, par les pales des éoliennes du projet de parc éolien précité.

Il est précisé que :

- il n'y a aucune emprise matérielle de l'un quelconque des éléments composant les éoliennes de ce parc éolien sur le sol ou le sous-sol du domaine communal. Il n'y a donc aucune limitation du droit d'usage par le public des voies et chemins considérés.
- le surplomb des voies et chemins précités sera intermittent et discontinu, par nature :
 - en raison du mouvement des pales, d'une part,
 - et selon l'orientation de la nacelle de l'éolienne, d'autre part.

Le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE, s'il use de cette autorisation, une indemnité en contrepartie de cette autorisation dans les conditions visées à l'article 7.

7. Indemnités

Compte tenu notamment de l'intérêt public que constitue la réalisation de tout projet éolien, le BENEFCIAIRE versera à la COMMUNE une indemnité annuelle de deux mille cinq cent euros (2500 €) par année civile pour le passage et le stationnement de véhicules de chantier ou de transport et le surplomb par les pales des éoliennes.

L'indemnité est due à terme échu, fixé au 31 décembre et est payable, au plus tard, dans un délai de 30 jours calendaires suivant l'échéance de ce terme, excepté pour le passage des câbles, conformément à l'avant dernier alinéa du présent article.

Il est convenu que l'indemnité ne naîtra qu'à compter du démarrage des travaux, lequel sera matérialisé par le dépôt en mairie de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Pour le premier versement de chaque indemnité, il sera procédé à un calcul *pro rata temporis*, pour tenir compte de la seule période séparant la date de la DROC du 1^{er} janvier de l'année à venir.

S'agissant du dernier versement de chaque indemnité, il sera procédé à un calcul *pro rata temporis*, pour tenir compte de la seule période séparant le 1^{er} janvier de l'année en cours à la date de fin de validité de la présente convention.

En ce qui concerne le droit de passage des câbles sous les chemins et voies telle que définie à l'Annexe n°2, l'indemnité est fixée à cinq (5) euros par mètre linéaire. Elle sera versée en une seule fois avant le début des travaux d'enfouissement des câbles lequel interviendra au plus tard au terme d'un délai de douze (12) années pleines et entières à compter de la date de signature des présentes.

Dans le cadre d'une prorogation de la durée de la convention initiale, telle que définie à l'article 3, l'indemnité s'effectuera dans les mêmes conditions que pendant la durée de la convention initiale.

8. Indexation des indemnités

A partir des sommes précitées à l'article 7, le montant de chaque indemnité variera automatiquement, de plein droit et sans formalité, au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des variations de l'indice « L », indice du contrat d'achat de l'électricité produite par des éoliennes, tel que défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,2 \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

- *ICHTrev-TS1* est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- *FMOABE0000* est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des Prix à la Production de l'industrie française pour le marché français - ensemble de l'industrie - A10BE - prix départ usine ;
- *ICHTrev-TS1₀* et *FMOABE0000₀* sont les dernières valeurs définitives des indices *ICHTrev-TS1* et *FMOABE0000* connues à la date de la DROC.

Toute modification de l'indice L, qui s'applique au contrat d'achat de l'énergie renouvelable en matière éolienne, emporte de plein droit à sa date la modification de la formule ci-dessus.

Si certains ou tous les indices susvisés n'étaient pas connus à la date de réajustement, chaque indemnité continuerait à être versée sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Si certains ou tous les indices susvisés venaient à être modifiés de quelque façon que ce soit, ou s'ils cessaient d'être publiés, les PARTIES s'engagent à utiliser les nouveaux indices de substitution qui seraient prévus par les textes en vigueur. A défaut d'une telle définition de nouveaux indices de substitution, les PARTIES s'engagent à négocier de bonne foi en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre le montant de chaque indemnité et les engagements souscrits par la COMMUNE, en fonction des conditions économiques de l'époque.

A défaut d'accord entre les PARTIES, la nouvelle indexation de chaque indemnité sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord, ou qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal compétent, les PARTIES s'engageant à appliquer l'indice retenu par cet expert.

Il est convenu que, en tout état de cause et quelle que soit la variation de l'indice applicable, chaque indemnité ne pourra jamais être inférieure au montant indiqué à l'article 7, ci-dessus.

9. Renforcement et adaptation des voies et chemins

Afin de permettre le passage des véhicules de chantier et de transport, dont le tonnage par essieux est élevé, sur les voies et chemins visés à l'article 2 des présentes et à l'Annexe n°2, le BENEFCIAIRE propose à la COMMUNE, qui l'accepte, d'effectuer des travaux et aménagements sur ces voies et chemins aux frais exclusifs du BENEFCIAIRE.

En fonction des besoins propres et exclusifs du BENEFCIAIRE, liés notamment à la consistance et au gabarit de la voirie au regard de la fréquence des passages des véhicules, ces travaux et aménagements consistent à aménager, à renforcer ou à élargir ces voies et chemins, sans préjudice des procédures le cas échéant applicables.

Le BENEFCIAIRE fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives dont il devra bénéficier pour la réalisation des travaux et aménagements des voies et chemins concernés.

Le BENEFCIAIRE s'engage à remettre dans leur état initial ces voies et chemins si, à l'expiration de la phase de construction et de la phase de démantèlement du parc, la COMMUNE le lui demandait.

Ceci basé sur les états des lieux tels que définis à l'article 10.

10. Etats des lieux

10.1. Etat des lieux de la construction du parc

Un état des lieux contradictoire en présence d'un huissier sera réalisé aux frais du BENEFCIAIRE avant le démarrage des travaux de construction du parc éolien, matérialisé par la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC), afin de déterminer l'état initial des voies et chemins.

Le BENEFCIAIRE n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'il est réputé connaître.

Le BENEFCIAIRE doit user des voies et chemins en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre. Il respecte à cet égard toutes les obligations et contraintes réglementaires liées à l'exercice de cette activité, notamment pour cause de sécurité, d'hygiène ou de salubrité, de façon que la COMMUNE ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Au plus tard quinze (15) jours après la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), il est établi contradictoirement un état des lieux, qui comporte, si besoin est, le relevé des réparations à effectuer incombant au BENEFCIAIRE. Les travaux de réparation sont exécutés soit directement par le BENEFCIAIRE, soit par la COMMUNE. Dans ce second cas, la COMMUNE demandera le remboursement auprès du BENEFCIAIRE des sommes par elle engagées pour le retour des voies et chemins à leur état initial, remboursement que le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE dans les trente (30) jours après réception du mémoire établi par celle-ci.

10.2. Etat des lieux du démantèlement du parc

Un état des lieux contradictoire en présence d'un huissier sera réalisé aux frais du BENEFCIAIRE à l'achèvement des travaux de démantèlement prévus par le BENEFCIAIRE, matérialisé par la date d'information par le BENEFCIAIRE au préfet que le démantèlement est achevé, afin de déterminer l'état des voies et chemins avant les travaux de démantèlement.

Le BENEFCIAIRE n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'il est réputé connaître.

Le BENEFCIAIRE doit user des voies et chemins en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre. Il respecte à cet égard toutes les obligations et contraintes réglementaires liées à l'exercice de cette activité, notamment pour cause de sécurité, d'hygiène ou de salubrité, de façon que la COMMUNE ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Au plus tard quinze (15) jours après la date d'information par le BENEFCIAIRE au préfet que le démantèlement est achevé, il est établi contradictoirement un état des lieux, qui comporte, si besoin est, le relevé des réparations à effectuer incombant au BENEFCIAIRE. Les travaux de réparation sont exécutés soit directement par le BENEFCIAIRE, soit par la COMMUNE. Dans ce second cas, la COMMUNE demandera le remboursement auprès

du BENEFCIAIRE des sommes par elle engagées pour le retour des voies et chemins à leur état avant les travaux de démantèlement, remboursement que le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE dans les trente (30) jours après réception du mémoire établi par celle-ci.

11. Contributions spéciales en cas de détériorations

En cas de détériorations anormales des voies communales et chemins ruraux entretenus à l'état de viabilité par la COMMUNE, causées par le passage des véhicules précités, le BENEFCIAIRE s'engage, conformément à l'article L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière, soit à remettre en l'état les voies et chemins, soit à conclure un accord amiable avec la COMMUNE en vue de déterminer le montant de la contribution spéciale à verser à la COMMUNE. Ces détériorations anormales causées par l'activité du BENEFCIAIRE doivent être dûment justifiées par la COMMUNE.

12. Modifications cadastrales et cession des terrains

Si la désignation des voies et chemins désignés à l'article 2 vient à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente autorisation s'applique de plein droit aux nouvelles parcelles qui sont substituées aux anciennes.

La COMMUNE informe par écrit le BENEFCIAIRE de tout transfert ou cession de tout ou partie des parcelles des voies et chemins désignés à l'article 2, et ce dans les quinze (15) jours suivants la date de transfert. La COMMUNE y établit le consentement de tout nouveau titulaire de droits réels à se substituer à lui dans les engagements issus de la présente convention.

13. Substitution

Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE souhaiterait se substituer toute personne dans le bénéfice de la Convention, le BENEFCIAIRE devra notifier à la COMMUNE le changement à intervenir par lettre recommandée avec avis de réception.

La substitution déchargera alors définitivement le BENEFCIAIRE, la personne substituée étant alors directement engagée envers la COMMUNE selon les conditions de la Convention.

14. Assurances

Le BENEFCIAIRE devra assurer les éoliennes contre tous risques généralement assurés.

Le BENEFCIAIRE s'engage à maintenir toutes les assurances couvrant les risques précités tant que durera la présente convention et à en régler ponctuellement les primes.

15. Frais – élection de domicile - enregistrement

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le BENEFCIAIRE qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, le BENEFCIAIRE et la COMMUNE font élection de domicile dans les lieux sus-indiqués.

A la demande expresse des Parties, la présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement, aux frais du BENEFCIAIRE.

Annexes :

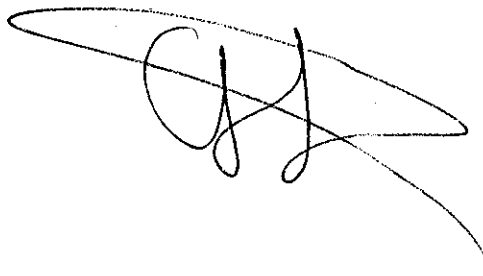
- Annexe n°1 : Délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2018 ;
- Annexe n°2 : Plan des voies et chemins communaux ;
- Annexe n°3 : Avis du maire sur la remise en état du site au moment du démantèlement
- Annexe n°4 : Document d'Information Précontractuelle

Fait à : Toulouse
Le : 27/08/18
en 3 exemplaires originaux.

Pour la COMMUNE,
Madame BILLON Laurence

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Billon', written in a cursive style.

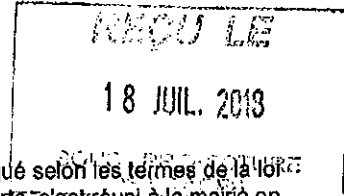
Pour le BENEFICIAIRE,
Madame Cécile HUBAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CH', written in a cursive style with a large loop at the end.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
COMMUNE DE TRILLA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Nombre de conseillers : 6
- En exercice : 6
- En présence : 4
- Votants : 2



L'an deux mille dix-huit le treize juillet à 11h, le Conseil municipal, légalement convoqué selon les termes de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, s'est réuni à la mairie en séance publique au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mme BILLON Laurence

- Présents : M. FOURCADE, M. MARTIGNOLES, MME DOMINE, BILLON
- Absents excusés : M. LABARRERE L., MME LABARRERE Ch.

Etant donné l'intérêt privé que pourrait avoir Messieurs FOURCADE Didier, MARTIGNOLES Romain, LABARRERE Lionel, Madame LABARRERE Christiane dans le projet éolien, ces personnes n'ont pas pris part à la discussion et au vote à ce sujet et ont quitté la salle.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 07/07/18, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le 13/07/18 à 11h et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Objet : Délibération autorisant Mme BILLON Laurence, conseillère municipale, à signer la convention en vue de l'implantation temporaire d'appareil de mesure du vent, la convention d'autorisation communale et la promesse de bail et de servitudes au profit de la société ABO Wind Sarl sur du foncier privé de la commune, ainsi que tout document qui concerne le foncier privé de la commune nécessaire dans le cadre du développement du projet éolien mené par la société ABO Wind.

Délibération autorisant Mme BILLON Laurence, à signer l'avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement pour les parcelles privées et les chemins de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 02/07/18 donnant tout pouvoir à Mme Laurence BILLON, conseillère municipale de TRILLA, pour organiser les réunions du Conseil Municipal à ce sujet, et signer tout document à intervenir dans le dossier du projet éolien de TRILLA

Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Vu les documents d'information précontractuelle fournis aux membres du conseil municipal, conformément au code de la consommation,

Vu le projet de promesse de bail et de servitude(s),

Vu le projet de convention en vue de l'implantation temporaire d'appareil de mesure de vent,

Vu le projet de convention d'autorisation communale,

Vu l'alinéa 11 de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement

Vu l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014

Vu l'exposé en date du 13/07/18 par lequel de Madame BILLON Laurence énonce que :

- La société ABO Wind Sarl envisage l'implantation d'un parc éolien sur un site composé de divers terrains situés sur le territoire de la commune.
- Afin de permettre la réalisation de ce parc éolien, la société ABO Wind Sarl s'est rapprochée de la commune aux fins de conclure une convention d'autorisation communale, soit de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles des chemins dont la commune est propriétaire.
- Cette convention doit autoriser la société Abo Wind Sarl, dans l'hypothèse où le parc éolien serait construit, à utiliser les chemins pour accéder au site du parc éolien, à faire passer les câbles nécessaires au raccordement du parc éolien sous la voirie et à survoler les chemins identifiés par la convention.
- Le projet de convention est annexé à la présente délibération.
- La convention produira ses effets pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien et ce pour une durée maximale de trente (30) ans et un (1) jour.

- Il est précisé, par ailleurs, qu'à l'achèvement de l'exploitation, la société ABO Wind Sarl s'est engagée à remettre les lieux dans un état conforme à celui qui aura été constaté lors de l'état des lieux entrant, à ses frais et sous sa responsabilité.
- En contrepartie de ce droit consenti à la société, la société ABO Wind Sarl versera à la commune, une redevance annuelle de deux mille cinq cent euros (2500 €)
- Le site d'étude du parc éolien envisagé englobe plusieurs parcelles communales
- La société ABO Wind Sarl envisage l'implantation d'un appareil permettant de mesurer le vent
- Afin de permettre la réalisation de cette étude de gisement de vent, la société ABO Wind Sarl s'est rapprochée de la commune aux fins de conclure une convention en vue de l'implantation temporaire d'appareil de mesure de vent sur une/des parcelle(s) dont la commune est propriétaire.
- Cette convention doit autoriser la société Abo Wind Sarl, à accéder et circuler sur la/les parcelles identifiées(s) par la convention.
- Afin de permettre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration d'un projet éolien, et dans le cas ou des aménagements pourraient être envisagés sur les parcelles appartenant à la commune, la société ABO Wind Sarl s'est rapprochée de la commune aux fins de conclure une promesse de bail et de servitudes sur les parcelles en question
- Abo Wind s'est également rapproché de la commune afin de connaître l'avis du propriétaire (la commune) sur la remise en état du site au moment du démantèlement du parc éolien

Considérant que la société ABO Wind, 2 rue du Libre Echange à Toulouse, réalise des études de faisabilité d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Trilla dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE DE :

- Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer la convention en vue de l'implantation temporaire d'appareil de mesure de vent telle que la présentation en a été faite.
- Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer la promesse de bail et de servitude(s) telle que la présentation en a été faite.
- Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer la convention d'occupation communale telle que la présentation en a été faite.
- Donner pouvoir à Madame BILLON Laurence pour signer l'avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement pour les parcelles et les chemins de la commune
- Donner pouvoir à Mme BILLON Laurence pour signer tout document concernant le foncier privé de la commune afférant au projet de construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune

Dans l'hypothèse où le projet serait refusé par le conseil municipal, la motivation de sa décision sera décrite.

Fait et délibéré en séance, affiché, publié et rendu exécutoire, les jours, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

1 VOIX POUR (Mme BILLON)

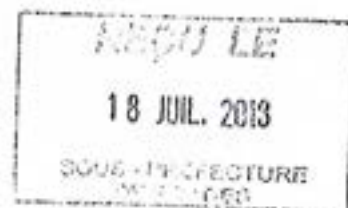
0 VOIX CONTRE

1 ABSTENTION (Mme DOMINE)

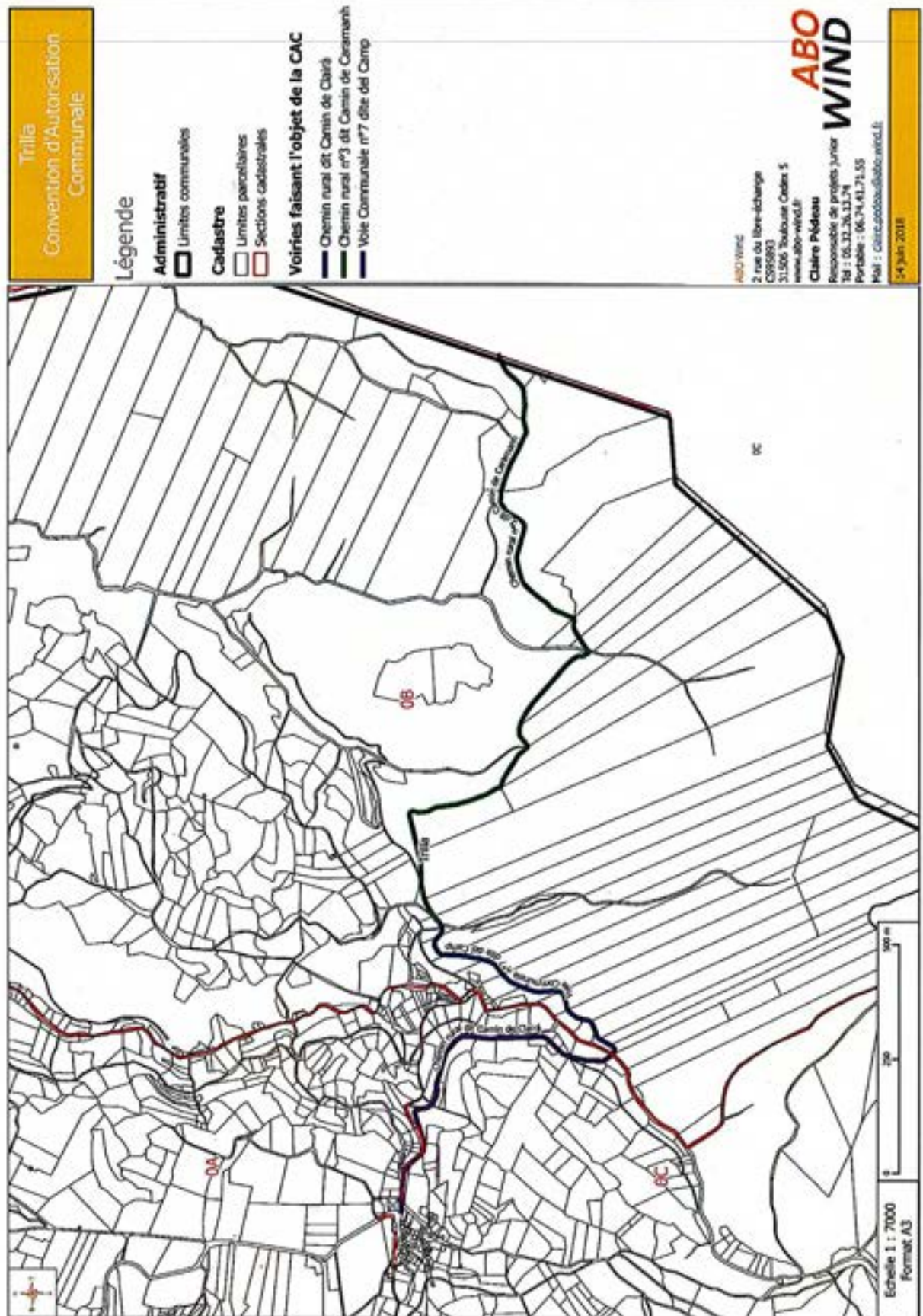
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits à 11h10

Pour extrait certifié conforme

La conseillère municipale,
Madame BILLON Laurence



ANNEXE 2 : Plan des voies et chemins communaux



ANNEXE 3 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoient :

«1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.»

Par la présente, je soussigné(e) : Mme BILLON Laurence, conseillère municipale de la commune de TRILLA dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2018, demeurée annexée après mention, ci-annexée en **Annexe n°1**.

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de TRILLA, situé sur la commune de TRILLA.

Fait à : ... *Trilla*

Le *16/08/2018*

Mme BILLON Laurence, conseillère municipale, représentante de la commune :



PARTIE 3. ACCORDS DE SUBSTITUTION

Les contrats de promesse de bail et de servitude signés avec la société ABO Wind ont été transférés à la société CPENR de Trilla, conformément à l'article 4.7. Substitution.

Voir pages suivantes.

ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une convention d'autorisation communale (la « **Convention** ») a été signée le 27 août 2018, par acte sous seing privé, entre le PRENEUR d'une part ; et MAIRIE DE TRILLA représentée par Mme Laurence BILLON ; portant sur les voies communales ou chemins ruraux ci-après référencés :

Commune	Désignation des voies, chemins et parcelles
TRILLA	Chemin rural dit Camin de Clair
TRILLA	Chemin rural n°3 dit Camin de Caramanh
TRILLA	Voie communale n°7 dite del Camp

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 13 de la Convention, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Convention.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Convention.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

Toulouse

A Toulouse, le

1 8 MARS 2022

La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

Toulouse

A Toulouse, le

1 8 MARS 2022

ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 16 août 2018, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de bail et de servitude(s) signé le 15 janvier 2021 entre le PRENEUR d'une part ; et la COMMUNE DE TRILLA, représentée par Mme Laurence BILLON, en qualité de Propriétaire d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	134	CAMP DEL ROURE	73 a 90 ca
TRILLA	B	136	CAMP DEL ROURE	1 ha 23 a 20 ca
TRILLA	B	348	COLL DE TAUPO	3 ha 07 a 40 ca
TRILLA	B	359	LA TRILLANO	4 ha 23 a 30 ca
TRILLA	B	335	ROQUO BLANCO	16 ha 65 a 10 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**

1 8 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**

1 8 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 12 avril 2018, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de bail et de servitude(s) signé le 27 novembre 2020, entre le PRENEUR d'une part ; et M. PELISSIER Alain en qualité de Propriétaire d'autre part ; portant sur la (les) parcelle(s) ci-après référencée(s) :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	137	CAMP DEL ROURE	1 ha 17 a 50 ca
TRILLA	B	358	LA TRILLANO	1 ha 97 a 50 ca
TRILLA	B	351	COLL DE TAUPD	4 a 20 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le
Toulouse
1 8 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le
Toulouse
1 8 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 25 avril 2018, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de bail et de servitude(s) signé le 12 novembre 2020, entre le PRENEUR d'une part ; et M. DUPUIS Fernand en qualité d'Usufruitier, M. DUPUIS Gilles en qualité de Nu-Propriétaire, Mme UROZ Viviane en qualité de Nu-Propriétaire, Mme CARBO Evelyne en qualité de Nu-Propriétaire d'autre part ; portant sur la l(es) parcelle(s) ci-après référencée(s) :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	342	COLL DE TAUPO	3 ha 14 a 40 ca
TRILLA	B	360	LA TRILLANO	1 ha 91 a 60 ca
TRILLA	B	357	COLL DE TAUPO	23 a 00 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
1 8 MARS 2022

La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
1 8 MARS 2022

ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 11 avril 2018, par acte sous seing privé, entre le PRENEUR d'une part ; et M. FOURCADE Didier en qualité de Propriétaire, Mme BRARD Virginie en qualité de Propriétaire, Mme LABARRERE Ghislaine en qualité de Propriétaire d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	341	COLL DE TAUPO	78 a 80 ca
TRILLA	B	352	COLL DE TAUPO	24 a 60 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
1 8 MARS 2022

La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
1 8 MARS 2022

ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 11 avril 2018, par acte sous seing privé, entre le PRENEUR d'une part ; et M. LABARRERE Noël en qualité de Propriétaire, Mme LABARRERE Ghislaine en qualité de Propriétaire d'autre part ; portant sur la (les) parcelle(s) ci-après référencée(s) :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	345	COLL DE TAUPO	2 ha 49 a 20 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUI :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
18 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
18 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée le 11 avril 2018, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de bail et de servitude(s) signé le 13 novembre 2020, entre le PRENEUR d'une part ; et M. LENIO Pierre en qualité d'Usufruitier, Mme LENIO Andrée en qualité d'Usufruitier, M. LENIO Franck en qualité de Nu-Propriétaire d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	128	CAMP DEL ROURE	2 ha 12 a 90 ca
TRILLA	B	343	COLL DE TAUPO	3 ha 12 a 20 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le
Toulouse
1 8 MARS 2022

La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le
Toulouse
1 8 MARS 2022

ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été signée les 12 et 15 avril 2018, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de bail et de servitude(s) signé le 27 novembre 2020, entre le PRENEUR d'une part ; et M. MARTIGNOLES Maurice en qualité d'Usufruitier, M. MARTIGNOLES Romain en qualité de Nu-Propriétaire d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	135	CAMP DEL ROURE	84 a 80 ca
TRILLA	B	139	CAMP DEL ROURE	3 ha 54 a 40 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
1 8 MARS 2022

La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**
1 8 MARS 2022

ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 755 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de constitution de servitude(s) (la « **Promesse** ») a été signée le 17 août 2021, par acte sous seing privé, entre le PRENEUR d'une part ; et la société GFA DES HAUTES TERRES, représentée par M. David BARDE, en qualité de Propriétaire, la SARL BENASTRA représentée par M. David BARDE, en qualité d'Exploitant, la SARL BENASTRA représentée par M. Pierre PETIT en qualité d'Exploitant, la SARL BENASTRA représentée par M. Franck LAUGERY en qualité d'Exploitant d'autre part ; portant sur la (les) parcelle(s) ci-après référencée(s) :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	346	COLL DE TAUPO	98 a 60 ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, la **CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. La **CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

Toulouse

A Toulouse, le **1 8 MARS 2022**

La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

Toulouse

A Toulouse, le **1 8 MARS 2022**

ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de servitude(s) conventionnelle(s) (la « **Promesse** ») a été signée le 6 juin 2019, par acte sous seing privé, entre le PRENEUR d'une part ; et la COMMUNE DE TRILLA représentée par Mme Laurence BILLON en qualité de Propriétaire, d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	359	LA TRILLANO	4 ha 23 a 30 ca
TRILLA	B	335	ROQUO BLANCO	16 ha 65 a 10 ca
TRILLA	B	332	CAMP DE LORDY	2 ha 56a 90ca

La CPENR de Trilla entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, la **CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. La **CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**

18 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le **Toulouse**

18 MARS 2022



ACCORD DE SUBSTITUTION

Entre, d'une part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « *Le PRENEUR* »

ET :

La société SAS CPENR DE TRILLA, dont le siège social se trouve au 2, rue du Libre Echange, 31500 Toulouse France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 881 756 928, représentée par la Société ABO Wind SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, en qualité de Président, elle-même représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « *La CPENR de Trilla* »,

Ci-après dénommés ensemble les « *PARTIES* ».

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

En vue de la réalisation d'un parc éolien, une promesse de servitude(s) conventionnelle(s) (la « **Promesse** ») a été signée le 27 décembre 2019, par acte sous seing privé, ainsi qu'un avenant à promesse de servitude(s) conventionnelle(s) signé le 12 novembre 2020, entre le PRENEUR d'une part ; et la SCP de la JASSE, représentée par M. Gérard PLATZER, en qualité de Propriétaire d'autre part ; portant sur les parcelles ci-après référencées :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface
TRILLA	B	362	LA TRILLANO	1 ha 90 a 75 ca
TRILLA	B	363	LA TRILLANO	2 ha 67 a 05 ca
TRILLA	B	364	LA TRILLANO	2 ha 75 a 00 ca
TRILLA	B	365	SARRAT DE LA JASSE	74 a 20 ca
TRILLA	B	366	SARRAT DE LA JASSE	1 ha 72 a 40 ca
TRILLA	B	367	SARRAT DE LA JASSE	2 ha 31 a 60 ca
TRILLA	B	373	SARRAT DE LA JASSE	3 ha 89 a 65 ca

La **CPENR de Trilla** entend devenir bénéficiaire de cette Promesse afin de poursuivre le développement du projet éolien.

2. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 4.7 de la Promesse, **la CPENR de Trilla** se substitue dans tous les droits et obligations que détient le PRENEUR au titre de ladite Promesse.

A compter de la date de signature du présent accord, la substitution décharge définitivement le **PRENEUR**. **La CPENR de Trilla** est alors directement engagée envers le propriétaire selon les conditions de la Promesse.

Le propriétaire est tenu informé de la substitution par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent accord est annexé à ladite lettre recommandée.

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chaque Partie consent expressément à être représentée au présent accord, ainsi qu'à tout acte en découlant, par le PRENEUR, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE.

Fait en 2 exemplaires, soit autant que de parties,

La société ABO Wind SARL
Représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le

Toulouse

1 8 MARS 2022



La SAS CPENR DE TRILLA
Représentée par son Président la société ABO Wind SARL,
Elle-même représentée par son Gérant Monsieur Patrick BESSIERE

A Toulouse, le

Toulouse

1 8 MARS 2022

